



Commune de
BEAUVOIR-SUR MER

**ARRETE AG
N° 547/24**

**Arrêté permanent de police de circulation pour les
travaux sur le réseau d'éclairage public**

Le Maire de la Commune de BEAUVOIR-SUR-MER,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE Ouest-Centre en date du 27/11/2024 ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de l'entretien du réseau d'éclairage public assuré par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, la circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre les interventions suivantes :

- Visites programmées,
- Relamping,
- Mise en sécurité et remplacement du matériel sinistré,
- Dépannages hors terrassement

ARTICLE 2 :

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Rétrécissement ponctuel de la voirie,
- Limitation de vitesse à 30 Km/H,
- Interdiction de dépasser,
- Alternat

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, sont assurées par l'entreprise SPIE Ouest-Centre, responsable des travaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de BEAUVOIR SUR MER,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
Le service de police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

A Beauvoir Sur Mer, le 28/11/2024

Le Maire
Jean-Yves BILLON

Publié le : 28 NOV. 2024

